



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALLOO FRANCE SA Aniche de respecter certains articles du code de l'environnement concernant son établissement situé à ANICHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société CARMI SAS à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques sur le territoire de la commune d'ANICHE – 325, rue du Général Delestraint ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2003 autorisant la société CARMI SAS à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de DEEE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage et d'un broyeur de Véhicules Hors d'Usage à ANICHE ;

Vu le changement d'exploitant en date du 24 juillet 2013 au nom de la société GALOO France SA ANICHE – siège social : Première avenue, Port Fluvial – 59250 HALLUIN, pour l'établissement situé à ANICHE ;

Vu le courrier de la société GALLOO FRANCE SA ANICHE du 4 novembre 2013 proposant un classement des activités du site selon les rubriques 3000 ;

Vu le courrier de la DREAL du 30 juin 2014 demandant des compléments sur le classement des activités du site selon les rubriques 3000 et rappelant la nécessité d'établir un dossier de mise en conformité ;

Vu le rapport en date du 2 mars 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que malgré plusieurs relances, le dossier de mise en conformité n'a toujours pas été déposé par la société GALLOO FRANCE SA ANICHE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments de la DREAL du 30 juin 2014 pour le classement des activités du site selon les rubriques 3000 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le dossier de mise en conformité attendu avant le 7 janvier 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 515-84 et R. 515-82 II du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO FRANCE SA ANICHE de respecter les dispositions des articles R. 515-84 et R. 515-82 II du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société GALLOO FRANCE SA ANICHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, est mise en demeure de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite 325 rue du Général Delestraint – BP 10 – 59580 ANICHE, les dispositions des articles repris ci-dessous :

Article	Descriptif	Délai
Art R. 515-84 du Code de l'Environnement	Classement des activités du site selon les rubriques 3000	1 mois
Art R. 515-82 II du Code de l'Environnement	Dossier de mise en conformité	3 mois

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ANICHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

